REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2014-428 DU 14 JUILLET 2014
PORTANT STATUT DES ROIS ET CHEFS TRADITIONNELS

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi a pour objet de déterminer le statut des Rois et Chefs traditionnels.

Article 2 : Ont la qualité de Roi et de Chef traditionnel, les autorités traditionnelles ci-après, dont les institutions sont reconnues par les administrés et par l'Administration :

- les Rois ;
- les Chefs de province ;
- les Chefs de canton ;
- les Chefs de tribu ;
- les Chefs de village.

Article 3 : Les Rois, les Chefs de province, les Chefs de canton, les Chefs de tribu et les Chefs de village sont désignés suivant les us et coutumes dont ils relèvent.

Ils exercent leur autorité sur au moins un village.

CHAPITRE II : PRIVILEGES, OBLIGATIONS ET INCOMPATIBILITES LIES AU STATUT DES ROIS ET CHEFS TRADITIONNELS

Article 4 : Les Rois et Chefs traditionnels bénéficient des avantages et privilèges suivants :

- une carte d'identification ;
- une décoration lorsque leur mérite est établi ;
- un rang protocolaire lors des cérémonies publiques.

Article 5 : L'Etat assure la protection des Rois et Chefs traditionnels contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont ils pourraient être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 6 : Les Rois et Chefs traditionnels sont soumis aux obligations de neutralité, d'impartialité et de réserve. Ils doivent s'abstenir d'afficher leur appartenance politique.

Article 7 : La qualité de Roi et de Chef traditionnel est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif.

CHAPITRE III : CHAMBRE NATIONALE DES ROIS ET CHEFS TRADITIONNELS

Article 8 : Il est institué une Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels, en abrégé CNRCT, regroupant l'ensemble des autorités traditionnelles citées à l'article 2 de la présente loi.

SECTION 1 : ATTRIBUTIONS

Article 9 : La Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire contribue à la valorisation de la fonction d'autorité traditionnelle et à la promotion des us et coutumes ainsi que des idéaux de paix et de développement. Elle a pour missions :

Au titre de la gestion des Rois et Chefs traditionnels :

- de dresser le répertoire des Rois et Chefs traditionnels ;
- de dresser le répertoire des us et coutumes ;
- de favoriser les échanges interculturels ;
- de veiller au respect du statut des Rois et Chefs traditionnels ;
- de contribuer à régler les litiges relatifs à la désignation des autorités traditionnelles conformément aux us et coutumes;
- d'organiser des séances de formation à l'endroit des autorités traditionnelles ;
- d'organiser l'assistance aux autorités traditionnelles et leur prise en charge sociale.

Au titre des questions d'ordre national :

- d'initier des missions de médiation pour la prévention et la gestion des crises et conflits;

- de promouvoir le civisme ;
- d'émettre un avis consultatif sur des questions d'intérêt national ;
- de contribuer à la mobilisation des populations pour les activités de développement ;
- de veiller à la préservation du patrimoine culturel de la Côte d'Ivoire, en relation avec les institutions étatiques.

SECTION 2: COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 10 : La Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire comprend les Rois, les Chefs de province, les Chefs de canton, les Chefs de tribu et les Chefs de village inscrits au répertoire des Rois et Chefs traditionnels.

Article 11 : Les organes de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire sont :

- l'Assemblée des Rois et Chefs traditionnels ;
- le Directoire de la Chambre.

SOUS-SECTION 1 : L'ASSEMBLEE DES ROIS ET CHEFS TRADITIONNELS

Article 12 : L'Assemblée des Rois et Chefs traditionnels est l'organe de décision de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire.

Article 13 : L'Assemblée des Rois et Chefs traditionnels est chargée :

- d'approuver le programme annuel d'activités ;
- d'approuver le règlement intérieur ;
- de délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises lors de ses sessions ;
- de déterminer le lieu d'établissement du siège de la Chambre Nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire.

Article 14 : L'Assemblée des Rois et Chefs traditionnels est constituée par des autorités traditionnelles désignées par leurs pairs, à raison de deux par Département.

Article 15 : L'Assemblée des Rois et Chefs traditionnels se réunit en session ordinaire, au moins une fois par an.

Article 16 : L'Assemblée des Rois et Chefs traditionnels se réunit valablement si les deux tiers de ses membres sont présents.

Article 17 : L'Assemblée des Rois et Chefs traditionnels peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du Directoire ou à la demande écrite des deux tiers de ses membres.

Article 18 : Les décisions de l'Assemblée des Rois et Chefs traditionnels sont prises par délibération.

SOUS-SECTION 2 : LE DIRECTOIRE DE LA CHAMBRE

Article 19 : Le Directoire de la Chambre est l'organe exécutif de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire. Il est chargé :

- d'établir le programme annuel d'activités ;
- de préparer l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée des Rois et Chefs traditionnels ;
- d'élaborer et de proposer à l'Assemblée des Rois et Chefs traditionnels le règlement intérieur de la CNRCT ;
- d'exécuter les décisions ou recommandations de l'Assemblée des Rois et Chefs traditionnels ;
- d'animer la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire et de la représenter dans tous les actes de la vie civile ;
- d'examiner toute question pour laquelle il est saisi ;
- d'assurer la médiation lorsque la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire est saisie d'un conflit ou d'une crise ;
- de proposer toute mesure pouvant concourir à la paix et à la cohésion sociale.

Article 20: Le Directoire de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire est composé de trente-cinq (35) Rois et Chefs traditionnels désignés selon les modalités définies par l'Assemblée, à raison :

- d'une autorité traditionnelle par Région administrative ;
- d'une autorité traditionnelle par District autonome ;
- de deux (02) Rois.

Article 21 : Le Directoire de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels est constitué pour un mandat de six ans renouvelable.

CHAPITRE IV : DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 22 : En attendant l'établissement du Répertoire des Rois et Chefs traditionnels prévu aux articles 9 et 10 de la présente loi, un décret détermine la liste des Rois et Chefs traditionnels composant la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 : La Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire exerce ses pouvoirs dans les limites de la loi.

Article 24: La Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire bénéficie, pour son fonctionnement, d'une subvention annuelle inscrite au Budget de l'Etat.

Article 25 : Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent les modalités d'application de la présente loi.

Article 26 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 juillet 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Sansan KAMBILE
Magistrat

N° 1400444